



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 26/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Scierie de Saint-Yaguen (ex MIREMONT)**

115 route de la scierie  
40400 Saint-Yaguen

Code AIOT : 0005201919

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement Scierie de Saint-Yaguen (ex MIREMONT) implanté 115 route de la scierie 40400 Saint-Yaguen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Scierie de Saint-Yaguen (ex MIREMONT)
- 115 route de la scierie 40400 Saint-Yaguen
- Code AIOT : 0005201919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Scierie Saint-Yaguen (ex MIREMONT), située sur le territoire de la commune de SAINT-YAGUEN, existe depuis 1945 et s'est constituée en SARL en 1976. Sa principale activité est le sciage (scie à ruban, déligneuse, tronçonneuse...) de pin des Landes pour charpentes et bois de menuiserie. L'approvisionnement est assuré par l'achat de grumes. Elle pratique également le traitement de bois.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé

ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	AP Complémentaire du 11/12/1992, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.2 et 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.7	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2024 il a été constaté que l'exploitant qu'à l'issue de la visite d'inspection du 20 septembre 2023 n'a toujours pas :

- déplacé les stockages de bois situés en limite de propriété;
- identifié les moyens de lutte contre l'incendie nécessaire à l'établissement;
- procéder à l'entretien et à la vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie.

Il est donc proposé à Mme la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relatives aux stockages de bois et aux moyens de lutte contre l'incendie conformément à son arrêté préfectoral.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/12/1992, article 9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des incendies
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les piles de bois seront disposés de manière à permettre une rapide mise en œuvre des moyens utilisés par les services d'incendie et de secours. De plus, les piles de bois seront placées à une distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 20 mètres des habitations,</li><li>• 5 mètres de la limite de propriété (sauf s'il existe un mur solide et coupe-feu dépassant de un mètre la hauteur des piles).</li></ul>
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 20 septembre 2023, il avait été constaté que l'exploitant stockait du bois ou matériaux combustibles analogues à moins de 5 mètres des limites de propriété. Lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2024, il a été constaté que les stockages de bois étaient toujours situés en limite de propriété.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de déplacer les stockages de bois conformément à la réglementation en vigueur dans un délai de 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.2 et article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien et vérification
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 6.2 : L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques. [...]  Article 6.3 : Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement. Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2023, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs des contrôles périodiques réalisés sur les moyens de lutte contre l'incendie du site (hors extincteur). Le jour de la visite d'inspection du 23 juillet 2024 l'exploitant n'avait pas fait vérifier l'état de bon fonctionnement des poteaux incendies de l'établissement. Par ailleurs il ne possédait pas de plan recensant les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement. Il n'était pas en capacité de justifier des distances d'implantation des poteaux d'incendie (moins de 100 mètres des zones identifiées à risque d'incendie). Enfin, il n'a pas pu démontrer que les moyens d'incendie disponibles sur site étaient appropriés aux risques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se doter dans un délai de 6 mois d'équipements de sécurité et de moyens d'intervention et de secours:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• appropriés aux risques encourus sur site;</li> <li>• implantés à moins de 100mètres des zones identifiées à risques d'incendie;</li> <li>• en bon état de marche et vérifiés périodiquement.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

### N° 3 : Installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/1992, article 6.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports des contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2023, il avait été constaté que l'exploitant ne faisait pas vérifier périodiquement les installations électriques de son établissement. Lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2023 l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique effectué par Socotec le 04 juin 2024 relatif au rapport de vérification électrique pris au titre du code du travail. L'exploitant ne disposait pas du rapport de conformité électrique Q18 pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 dans un délai de 1 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>